



FG/MM

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 20 MAI 2021

Le vingt mai deux mille vingt et un, à neuf heures trente minutes, sur convocations envoyées le trois mai deux mille vingt et un, s'est réuni, à la salle du Belvédère à SERRES-CASTET, le Comité Syndical de l'Agence Publique de Gestion Locale.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU ; Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU, Maire de GUÉTHARY ; M. Philippe ECHEVERRIA, Maire d'ARCANGUES ; M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY ; M. Pascal MORA, Maire de GELOS ; Mme Maïté PITRAU, Maire de TARDETS-SORHOLUS ; M. Hubert VIGNAU, Maire d'ANGAÏS ; M. Jean-Louis CALDÉRONI, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération PAU BÉARN PYRÉNÉES ; M. Jean-Yves COURRÈGES, Vice-Président de la Communauté de Communes des LUYS EN BÉARN ; M. André ARRIBES, Conseiller Départemental du Canton de PAU-3 ; M. Jean-François BILLERACH, Maire de BÉRENX ; Mme Denise ARRIGAS, Adjointe au Maire d'OSSE-EN-ASPE ; M. Victor DUDRET, Membre du bureau de la Communauté d'Agglomération PAU BÉARN PYRÉNÉES.

### ÉTAIENT EXCUSÉS ET (OU) ABSENTS :

M. Laurent BERGEROU, Adjoint au Maire de LÉE et son suppléant M. Lucien DELGUE, Maire d'ARMENDARITS ; M. Jean-Christophe RHAUT, Maire d'ASSAT et sa suppléante Mme Christine MARQUE, Adjointe au Maire d'ARESSY ; Mme Laurence MASSONDO-BESSOUAT, Adjointe au Maire de BERGOUEY ; Mme Geneviève BERGÉ, Conseillère municipale déléguée de SAUVAGNON ; Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BÉARN et sa suppléante Mme Karine RODRIGUEZ, Conseillère municipale de LONS ; M. Robert CARTER, Maire de MAUCOR ; M. Jean-Louis FOURNIER, Maire d'ASCAIN et sa suppléante Mme Marie-Pierre CLAVENAD, Conseillère municipale d'ASCAIN ; Mme Nathalie TRUBESSET, Adjointe au Maire d'ESCOUBÈS ; M. Didier IRIGOIN, Maire de BÉGUIOS ; M. Jean-Pierre LANNES, Maire de BOSDARROS et sa suppléante Mme Amandine PAINSET, Maire de BONNUT ; M. Patrick MAILLET, Adjoint au Maire d'OLORON-SAINTE-MARIE et son suppléant M. Jean SARASOLA, Maire de GURMENÇON ; Mme Nadia GRAMMONTIN, Maire de CASTETNER ; M. Sauveur BACHO, Maire d'ARBERATS-SILLÈGUE ; M. Laurent TARIOL, Conseiller délégué d'HENDAYE et son suppléant M. Bernard LOUGAROT, Maire de GOTEIN-LIBARRENX ; M. Bertrand VERGEZ-PASCAL, Maire de MONEIN ; Mme Lydie ALTHAPÉ, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du HAUT-BÉARN ; Mme Nadine BARTHE, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du BÉARN DES GAVES et son suppléant M. Bernard AURISSET, Vice-Président de la Communauté de Communes du HAUT-BÉARN ; M. Marc CANTON, Vice-Président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY et son suppléant M. Michel LUCANTE, Vice-Président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY ; M. David DUIZIDOU, Vice-Président de la Communauté de Communes des LUYS EN BÉARN ; M. Laurent INCHAUSPÉ, Membre du Conseil Permanent de la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE et sa suppléante Mme Nathalie MARTIAL-ETCHEGORRY, Membre du Conseil Permanent de la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE ; Mme Annie HILD, Conseillère Départementale du Canton de PAU-2.

**AVAIENT DONNÉ POUVOIR :**

M. Laurent BERGEROU à M. Jean-Louis CALDÉRONI  
M. Jean-Louis FOURNIER à M. Pascal MORA  
M. Jean-Pierre LANNES à M. Jean-Yves COURRÈGES  
M. Laurent TARIOL à M. Hubert VIGNAU  
M. Laurent INCHAUSPÉ à Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU

**Assistaient également à la réunion :**

M. Michel CAZET, Maire de SAINT-ABIT ; M. Francis LANSALOT-MATRAS, Vice-Président de la Communauté de Communes du BÉARN DES GAVES.

M. GUÉRÉTIN, Comptable.

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale ; Mme ARPAILLANGE, responsable de l'Administration Générale ; Mme MELLOUKI, Consultante en finances et comptabilité au Service Intercommunal Administratif ; Mme MOISAND, Assistante de direction.

**Secrétaire de séance :**

M. Alexandre BORDES a été élu secrétaire de séance.

M. MORA remercie le maire de SERRES-CASTET d'accueillir la réunion du Comité Syndical. Il remercie également les membres (titulaires et suppléants) pour leur présence car il sait que chacun a un emploi du temps assez chargé.

Il fait l'appel des membres, et le quorum étant atteint, il propose de passer aux points inscrits à l'ordre du jour.

M. GAY informe les membres qu'ils ont chacun un support de synthèse leur permettant de suivre la séance. Il indique qu'à la fin des points prévus à l'ordre du jour, il sera abordé deux thématiques à titre informatif :

- Le passage à l'instruction comptable M57 avec les interventions de Mmes ARPAÏLLANGE et MELLOUKI,
- Les lignes directrices de gestion mises en place à l'Agence.

## 1. POINT DES ADHÉSIONS A L'AGENCE

Depuis le 29 janvier 2021, date de la dernière décision du Président arrêtant la liste des collectivités adhérant à l'Agence, on enregistre les évolutions suivantes :

SERVICES	ADHESIONS	RETRAITS	NOMBRE D'ADHERENTS
SERVICE INTERCOMMUNAL ADMINISTRATIF	1		618
SERVICE INTERCOMMUNAL NUMERIQUE	2		587
SERVICE INTERCOMMUNAL PATRIMOINE ET ARCHITECTURE	6	1	409
SERVICE INTERCOMMUNAL TERRITOIRES ET URBANISME	4	4	209
SERVICE INTERCOMMUNAL VOIRIE RESEAUX AMENAGEMENT	12	1	239

Le Président a pris acte de ces adhésions et retraits par une décision en date du 5 mai 2021, dont on trouvera ci-après un extrait.

On peut noter que :

- Les 5 services enregistrent des adhésions, le Service Voirie Réseaux Aménagement poursuivant sa croissance à un rythme élevé,
- 4 collectivités nous ont fait part de leur décision prise en fin d'année 2020 de se retirer, mais elles avaient omis de nous transmettre cette délibération. Il semble donc nécessaire de rappeler aux collectivités souhaitant se retirer d'un service que si, conformément aux statuts, la collectivité doit délibérer avant le 31 décembre, cette délibération doit également nous être transmise. Sans cette transmission, l'Agence ne peut avoir connaissance de cette décision et le titre correspondant à l'abonnement est émis.

Extrait de la décision du 5 mai 2021



Le Président de l'Agence Publique de Gestion Locale,

Le Président de l'Agence Publique de Gestion Locale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié les 28 avril 2000, 18 octobre 2005, 14 mai 2008, 29 mai 2017, 24 janvier 2018, 6 février 2020 et du 14 janvier 2021 portant création du Syndicat Mixte dénommé Agence Publique de Gestion Locale,
- Vu les statuts de ladite Agence et notamment l'article 4 qui précise que l'adhésion ou le retrait de l'Agence d'une collectivité intervient de plein droit, sur décision de son organe délibérant et que le Président du Syndicat Mixte doit constater cette adhésion ou ce retrait par une décision avant d'en informer le Comité Syndical et le Préfet,
- Vu les délibérations de retraits reçues depuis lors de collectivités,
- Vu l'article 2 de la décision du 20 janvier 2021 arrêtant la liste des collectivités se retirant de l'Agence Publique de Gestion Locale lequel ne prend pas en compte les délibérations susvisées,
- Considérant toutefois que ces délibérations étaient exécutoires au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et auraient dû être prises en compte,
- Vu la décision du 29 janvier 2021 arrêtant la liste des collectivités adhérentes à l'Agence Publique de Gestion Locale,
- Vu les délibérations reçues depuis lors de diverses collectivités,



## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le tableau des retraits effectifs pour l'année 2021 de la décision susvisée est complété comme suit :

COLLECTIVITÉ	SERVICES				
	SIA	SIN	SIPA	SITU	SIVRA
COMMUNE D'ISTURITS				X	
COMMUNE DE LACARRE				X	X
COMMUNE DE VERDETS				X	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'ESCOU			X	X	

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>**- Est constatée l'adhésion des collectivités ci-après pour les services suivants :

COLLECTIVITÉ	SERVICES					Date de délibération
	SIA	SIN	SIPA	SITU	SIVRA	
COMMUNE D'ACCOUS			X			02/10/2020
COMMUNE D'AMENDEUIX-ONEIX			X			11/12/2020
COMMUNE D'ANOYE				X		19/03/2021
COMMUNE D'ASTE-BEON					X	21/01/2021
COMMUNE D'AUSSURUCQ			X			18/12/2020
COMMUNE D'OSSE-EN-ASPE					X	05/02/2021
COMMUNE D'OUSSE		X				13/04/2021
COMMUNE DE CARRERE			X			16/03/2021
COMMUNE DE CIBOURE			X		X	28/01/2021
COMMUNE DE GERE-BELESTEN					X	19/03/2021
COMMUNE DE HALSOU					X	25/01/2021
COMMUNE DE LABASTIDE-VILLEFRANCHE					X	29/01/2021
COMMUNE DE LAGOR				X		27/01/2021
COMMUNE DE LOURDIOS-ICHERE					X	08/02/2021
COMMUNE DE MAZEROLLES					X	15/02/2021
COMMUNE DE MONCAUP					X	10/02/2021
COMMUNE DE MONT				X		26/03/2021
COMMUNE DE POURSIUGUES-BOUCOUE				X		15/03/2021
COMMUNE DE SERRES-CASTET			X			24/02/2021
COMMUNE DE VIVEN					X	22/01/2021
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY					X	14/12/2020
SIVOM « L'ILE AUX ENFANTS »		X				13/04/2021
SYNDICAT AEP ELV					X	26/02/2021
SYNDICAT MIXTE DES 3 COLLINES	X					12/01/2021

## 2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS ET BILANS FINANCIERS DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2020

Il est exposé que comme annoncé lors du Comité Syndical du 4 février dernier, le résultat de l'exercice 2020 est un excédent de 57 272,12 €, comprenant un excédent de fonctionnement d'un montant de 85 511,43 € et un déficit d'investissement d'un montant de 28 239,31 € lié aux travaux d'extension de la Maison des Communes et notamment à la maîtrise d'œuvre assurée par l'Agence pour le compte du Centre de Gestion (43 360 € en 2020). Pour rappel, l'exercice précédent s'était soldé par un excédent global de 177 831,79 €.

L'excédent cumulé toutes sections confondues à la clôture de l'exercice, qui intègre les résultats des années antérieures, s'élève à 2 666 264,07 €.

Est inséré ci-dessous un tableau récapitulatif, sur la période 2014-2020, les résultats des différents exercices ainsi que les résultats cumulés par section.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Fonctionnement	-40 173,67	171 957,35	580 832,69	229 993,74	-138 129,99	299 372,01	85 511,43
Excédent/déficit cumulé F	<b>1 476 684,09</b>	<b>1 648 541,44</b>	<b>2 229 374,13</b>	<b>2 398 321,40</b>	<b>2 260 191,41</b>	<b>2 559 563,42</b>	<b>2 645 074,85</b>
Investissement	33 521,79	-144 651,46	-84 052,22	189 108,83	42 906,39	-121 540,22	-28 239,31
Excédent/déficit cumulé I	<b>167 657,41</b>	<b>23 005,95</b>	<b>-61 046,47</b>	<b>128 062,36</b>	<b>170 968,75</b>	<b>49 428,53</b>	<b>21 189,22</b>
Exercice	-6 651,88	27 305,89	496 780,47	419 102,57	-95 223,60	177 831,79	57 272,12
Excédent/déficit cumulé T	<b>1 644 341,50</b>	<b>1 671 547,39</b>	<b>2 168 327,66</b>	<b>2 526 383,76</b>	<b>2 431 160,16</b>	<b>2 608 991,95</b>	<b>2 666 264,07</b>

L'excédent global de clôture augmente donc du résultat de l'exercice 2020. S'il peut apparaître comme très important, il convient cependant de le relativiser au regard des éléments suivants :

- Le coût de la prochaine extension de la Maison des Communes est estimé à environ 2 millions d'euros à la charge de l'Agence, avec le paiement d'un acompte d'un million d'euros (dont 300 000 € font l'objet d'une subvention d'équipement versée en nature pour le financement de l'ingénierie assurée par l'Agence) et un échéancier de versement annuel d'un montant fixé à 70 000 € par an pendant 15 ans. Il est rappelé ici que l'année 2021 verra le versement au Centre de Gestion de la dernière annuité pour la deuxième extension pour un montant de 51 206 € ;
- La masse salariale prévisionnelle de la collectivité dépasse les 4 millions d'€ pour l'année 2021 ;
- La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, l'incertitude sur une sortie de crise définitive laissant planer une part d'inconnu sur l'activité future.

De manière générale, les résultats de chacun des services sont meilleurs que ne le prévoyait le budget primitif. Dans le détail des services, et en rappelant brièvement les raisons de cette amélioration présentée lors du Comité Syndical du 4 février dernier :

- Le Service Intercommunal Administratif réalise un excédent de 151 000 €, alors que le budget primitif prévoyait un excédent d'environ 36 500 €. Cet excédent est essentiellement lié à la section de fonctionnement, s'appuyant tant sur quelques recettes supplémentaires que des charges de personnel moindres que prévu (notamment des recrutements non effectués). Pour rappel, l'exercice 2019 s'était soldé par un excédent d'environ 178 400 €.
- Le Service Intercommunal du Numérique enregistre un déficit de 3 800 €, alors que le budget primitif prévoyait un résultat négatif de 51 350 €. La raison principale tient à un bien meilleur résultat de la section d'investissement, la

section de fonctionnement présentant un résultat approchant de la prévision. L'année 2019 avait enregistré un déficit d'environ 22 900 €.

- Le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture enregistre un déficit d'environ 61 000 €, alors que le budget primitif était établi sur la base d'un déficit de 97 000 €. L'amélioration de ce résultat est répartie à peu près dans les mêmes proportions en fonctionnement et investissement. L'année 2019 s'était soldée par un excédent d'environ 84 000 €.
- Le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme clôture l'exercice avec un déficit de 108 000 €, alors que le budget primitif prévoyait un déficit de 95 000 €. Cette dégradation est principalement due à un niveau de recettes inférieur à la prévision, résultat logique au regard du déroulement de l'année cumulant crise sanitaire et élections municipales, particulièrement impactant pour le service. Pour mémoire, l'année 2019 s'était soldée par un excédent de 1 800 €.
- Le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement enregistre un excédent d'environ 123 000 €, alors que le budget primitif affichait une prévision à l'équilibre. Ce résultat largement excédentaire trouve sa source en partie dans l'augmentation significative des contributions supplémentaires, mais surtout dans des charges de personnel très contenues. L'exercice 2019 s'était soldé par un excédent de 84 500 €.

Service Administratif Intercommunal		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses	Budget 2020	Réalisé au 31/12/2020
60611 : Eau et assainissement	50,00	153,75
60612 : Energie - électricité	3 200,00	3 057,09
60622 : Carburants	250,00	0,00
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipements	0,00	540,36
6064 : Fournitures administratives	300,00	239,11
611 : Contrats de prestations de services	200,00	1 125,43
6132 : Locations immobilières	0,00	0,00
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	4 300,00	3 114,55
6168 : Autres	11 000,00	10 601,39
6182 : Documentation générale et technique	41 000,00	50 053,54
6184 : Versements à des organismes de formation	1 200,00	496,00
6188 : Autres frais divers	0,00	344,16
6227 : Frais d'actes et de contentieux	100,00	101,00
6231 : Annonces et insertions	0,00	1 362,00
6232 : Fêtes et cérémonies	0,00	0,00
6237 : Publications	0,00	0,00
6238 : Divers	0,00	0,00
6251 : Voyages et déplacements	200,00	167,23
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	400,00	190,47
6257 : Réceptions	400,00	261,78
6261 : Frais d'affranchissement	500,00	36,74
6262 : Frais de télécommunications	800,00	912,48
6281 : Concours divers (cotisations...)	300,00	270,00
6283 : Frais de nettoyage des locaux	2 800,00	2 683,30
<b>Total charges courantes</b>	<b>67 000,00</b>	<b>75 710,38</b>
64111 : Rémunération principale	336 506,00	325 372,92
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	8 000,00	5 688,08
64118 : Autres indemnités	88 061,00	84 501,87
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	18 870,00	13 100,44
64138 Autres indemnités	4 763,00	2 529,74
<b>Total rémunérations</b>	<b>456 200,00</b>	<b>431 193,05</b>
6331 : Versement de transport	8 000,00	6 246,98
6332 : Cotisations versées au fnal	1 985,00	1 735,37
6336 : Cotisations au CNFPT et au CDG	10 000,00	7 116,41
6338 : Autres impôts et taxes	4 000,00	1 041,11
6451 : Cotisations à l'urssaf	62 000,00	54 797,86
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	126 000,00	106 848,82
6454 : Cotisations aux ASSEDIC	2 000,00	631,38
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	6 000,00	6 615,81
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	0,00	1 303,75
6475 : Médecine du travail, pharmacie	850,00	761,42
6488 : Autres charges	0,00	0,00
<b>Total charges sociales</b>	<b>220 835,00</b>	<b>187 118,91</b>
Charges indirectes (11,14 agents)	124 038,99	103 713,85
673 : Titres annulés sur exercices précédents	0,00	0,00
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	3 670,00	3 631,69
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	6 000,00	4 369,22
<b>Total dépenses</b>	<b>877 743,99</b>	<b>805 737,10</b>
<b>Recettes</b>		
6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges SS	0,00	373,80
7068810 : Autres prestations de service - SIA - DSP	1 000,00	0,00
7068811 : Autres prestations de service - SIA - abonnements	802 500,00	818 519,17
7068812 : Autres prestations de service - SIA - actes aifs	100 000,00	121 142,00
70688131 : Autres prestations de service - SIA - études financières	8 000,00	6 198,00
70688132 : Autres prestations de service - SIA - assistance financi	1 000,00	1 897,00
7068814 : Autres prestations de service - SIA - conv. cdg	0,00	0,00
7068815 : Autres prest. de sce - SIA - aide au contentieux	15 000,00	4 693,00
7068816 : Autres prest. de sce - SIA - aide en assurances	0,00	0,00
70688161 : Autres prest. de sce - SIA - aide assurances DCE	1 500,00	1 908,00
70688162 : Autres prest. de sce - SIA - aide assurances Analyse	1 500,00	1 432,00
7068817 : Autres prest. de sce - SIA - aide expropriations	500,00	0,00
7068819 : Autres prest. de sce - SIA - cimetièr	0,00	0,00
7088 : Autres produits d'activités annexes	0,00	0,00
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
7718 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Autres produits exceptionnels	0,00	56,42
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	500,00	1 074,71
<b>Total recettes</b>	<b>931 500,00</b>	<b>957 294,10</b>
<b>Résultat</b>		<b>151 557,00</b>

<b>Service Administratif Intercommunal</b>		
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Dépenses</b>	<b>Budget 2020</b>	<b>Réalisé au 31/12/2020</b>
Programme 11 - Equipement informatique	9 000,00	4 374,45
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	6 000,00	1 439,32
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
204182 : bâtiments et installations	0,00	352,03
Dépenses imprévues	0,00	0,00
Charges indirectes (11,14 agents)	6 234,60	-1 695,83
<b>Total dépenses</b>	<b>21 234,60</b>	<b>4 469,97</b>
<b>Recettes</b>		
10222 : FCTVA	369,00	369,00
Plus-values sur cession d'immobilisation	0,00	0,00
Autres produits	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	3 670,00	3 631,69
<b>Total recettes</b>	<b>4 039,00</b>	<b>4 000,69</b>
	<b>Résultat :</b>	<b>-469,28</b>
	<b>Résultat global</b>	<b>151 087,72</b>



Service Intercommunal du Numérique		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses	Budget 2020	Réalisé au 31/12/2020
60611 : Eau et assainissement	100,00	97,07
60612 : Energie - électricité	2 500,00	1 929,93
60622 : Carburants	2 000,00	308,57
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	500,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	1 000,00	114,95
6064 : Fournitures administratives	500,00	167,33
6068 : Autres matières et fournitures	0,00	0,00
611 : Contrats de prest. de service	5 000,00	4 241,37
6135 : Locations mobilières	100,00	17,28
61551 : Matériel roulant	1 500,00	132,20
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	14 000,00	18 595,66
6161 : Multirisques	1 800,00	1 900,78
6168 : Autres	8 000,00	6 312,12
6182 : Documentation générale et technique	500,00	79,00
6184 : Versements à des organismes de formation	9 700,00	6 780,00
6185 : Frais de colloques et séminaires	0,00	0,00
6188 : Autres frais divers	1 500,00	1 898,17
6218 : Autre personnel extérieur	0,00	0,00
6231 : Annonce et insertion	0,00	0,00
6232 : Fêtes et cérémonies	0,00	0,00
6237 : Publications	0,00	0,00
6238 : Divers	0,00	0,00
6251 : Voyages et déplacements	1 500,00	1 615,28
6256 : Missions	7 000,00	2 086,17
6257 : Réceptions	500,00	0,00
6262 : Frais de télécommunications	2 500,00	2 173,50
627 : Services bancaires et assimilés	0,00	0,00
6281 : Affranchissement	0,00	0,00
6281 : Concours divers (cotisations)	0,00	1 000,00
6283 : Frais de nettoyage des locaux	1 800,00	1 693,96
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00
<b>Total charges courantes</b>	<b>62 000,00</b>	<b>51 143,34</b>
64111 : Rémunération principale	163 520,00	112 299,16
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	4 500,00	1 676,07
64118 : Autres indemnités	47 000,00	33 853,93
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	131 381,00	149 510,23
64138 : Autres indemnités	30 000,00	38 406,16
<b>Total rémunérations</b>	<b>376 401,00</b>	<b>335 745,55</b>
6331 : Versement de transport	5 000,00	5 254,94
6332 : Cotisations versées au fnal	5 000,00	1 459,60
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	10 000,00	5 972,47
6338 : Autres impôts et taxes	2 000,00	875,72
6451 : Cotisations à l'urssaf	72 000,00	71 705,37
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	70 000,00	48 702,52
6454 : Cotisations aux ASSEDIC	6 000,00	7 574,01
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	8 566,00	3 215,16
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	13 000,00	6 970,28
6475 : Médecine du travail, pharmacie	1 000,00	1 097,15
<b>Total charges sociales</b>	<b>192 566,00</b>	<b>152 827,22</b>
Charges indirectes (11,58 agents)	132 172,69	107 810,26
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	200,00
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	13 350,00	13 312,24
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	7 000,00	1 280,22
<b>Total dépenses</b>	<b>783 489,69</b>	<b>662 318,83</b>
<b>Recettes</b>		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges SS	0,00	188,80
70688 : Autres prestations de service	0,00	0,00
7068820 : Autres prestations de service - sig - taf/sig	5 000,00	3 224,00
7068821 : Autres prestations de service - SIN - abonnements	59 800,00	60 797,71
7068822 : Autres prestations de service - SIN - études et dev. Spécifiq	0,00	0,00
7068823 : Autres prestations de service - SIN - assistance	2 000,00	804,00
7068825 : Autres prestations de service - SIN - formations autres	0,00	0,00
70688251 : Autres prestations de service - SIN - formations Cosoluce	20 000,00	18 743,00
70688252 : Autres prestations de service - SIN - formations SIG	27 000,00	2 848,00
70688253 : Autres prestations de service - SIN - formations Sites	900,00	1 756,50
70688254 : Autres prestations de service - SIN - Etat civil, COMEDEC,	10 000,00	542,00
7068826 : Autres prestations de service - SIN - taf/payes	9 000,00	9 661,40
7068827 : Autres prestations DPO	150 000,00	54 292,30
7068828 : Autres prestations de services - SIN - dév. à façon	0,00	0,00
70688281 : Autres prestations de service - SIN - abt daf appli	5 500,00	7 665,70
70688282 : Autres prestations de service - SIN - daf sites	15 000,00	8 587,00
70688283 : Autres prestations de service - SIN - daf maint. sites	10 000,00	14 767,83
70688301 : Autres prestations de service - SIN - SIG - cotisation base	120 000,00	129 281,88
70688302 : Autres prestations de service - SIN - SIG - cotisation métri	0,00	0,00
70688303 : Autres prestations de service - SIN - SIG - drone	23 000,00	18 996,00
7068840 : Autres prestations de service - SIN - assistance cosoluce	288 300,00	292 718,80
7718 : Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
774 : Subventions exceptionnelles	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Produits exceptionnels divers	24 000,00	11 717,67
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	7 000,00	8 297,51
Dotations sur excédents		
<b>Total recettes</b>	<b>776 500,00</b>	<b>644 890,10</b>
<b>Résultat</b>		<b>-17 428,73</b>

<b>Service Informatique Intercommunal</b>		
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Dépenses</b>	<b>Budget 2020</b>	<b>Réalisé au 31/12/2020</b>
Programme 11 - Equipement informatique	37 000,00	2 917,48
Programme 12 - Véhicules	16 000,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	2 000,00	489,60
Programme 14 - NTIC	0,00	0,00
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
204181 : biens mobilier, matériel et études	0,00	0,00
204182 : bâtiments et installation	0,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00
Charges indirectes (11,58 agents)	6 643,43	-1 762,81
<b>Total dépenses</b>	<b>61 643,43</b>	<b>1 644,27</b>
<b>Recettes</b>		
10222 : FCTVA	1 932,00	1 932,00
024 : produits des cessions d'immobilisation	2 000,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	13 350,00	13 312,24
<b>Total recettes</b>	<b>17 282,00</b>	<b>15 244,24</b>
	<b>Résultat :</b>	<b>13 599,97</b>
	<b>Résultat global</b>	<b>-3 828,77</b>

Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses	Budget 2020	Réalisé au 31/12/2020
60611 : Eau et assainissement	100,00	197,39
60612 : Energie - électricité	4 000,00	3 924,89
60622 : Carburants	10 000,00	5 307,38
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	1 000,00	637,64
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60631 : Fournitures d'entretien	0,00	13,66
60632 : Fournitures de petit équipement	2 000,00	1 524,05
60636 : Vêtements de travail	1 000,00	87,89
6064 : Fournitures administratives	2 500,00	633,42
6068 : Autres matières et fournitures	500,00	0,00
611 : Contrats de prest. Service.	6 000,00	108,00
6135 : Locations mobilières	150,00	103,68
61551 : Matériel roulant	8 000,00	3 418,86
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	9 000,00	13 546,93
6161 : Multirisques	2 800,00	3 435,54
6168 : Autres	82 000,00	62 051,25
617 : Etudes et recherches	0,00	0,00
6182 : Documentation générale et technique	5 000,00	4 057,88
6184 : Versements à des organismes de formation	15 500,00	1 300,00
6188 : Autres frais divers	23 150,00	2 708,89
6218 : Autres personnel extérieur	0,00	0,00
6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00	0,00
6228 : Divers	0,00	0,00
6231 : Annonces et insertion	2 000,00	2 256,00
6236 : Catalogues et imprimés	100,00	0,00
6238 : Divers	500,00	184,60
6251 : Voyages et déplacements	5 000,00	5 927,08
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	5 000,00	4 348,63
6257 : Réceptions	500,00	0,00
6261 : Frais d'affranchissement	800,00	371,42
6262 : Frais de télécommunications	11 000,00	8 906,55
6281 : Concours	0,00	50,00
6283 : Frais de nettoyage des locaux	3 500,00	3 444,99
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00
<b>Total charges courantes</b>	<b>201 100,00</b>	<b>128 546,62</b>
64111 : Rémunération principale	290 500,00	274 057,57
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	10 000,00	8 465,20
64118 : Autres indemnités	93 000,00	91 647,04
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	332 000,00	340 894,17
64138 : Autres indemnités	142 000,00	137 672,74
<b>Total rémunérations</b>	<b>867 500,00</b>	<b>852 736,72</b>
6331 : Versement de transport	16 000,00	13 272,90
6332 : Cotisations versées au fnal	5 000,00	3 686,99
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	18 000,00	15 162,89
6338 : Autres impôts et taxes assimilés	3 000,00	2 212,12
6451 : Cotisations à l'urssaf	185 000,00	180 196,97
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	125 000,00	108 787,14
6454 : Cotisations aux ASSÉDIC	22 749,00	18 875,71
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	9 000,00	9 538,71
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	20 000,00	20 916,66
6475 : Médecine du travail, pharmacie	2 000,00	1 749,43
6478 : Autres charges sociales diverses	5 500,00	4 480,00
6718 : Autres charges exceptionnelles sur opération de gesti	0,00	0,00
<b>Total charges sociales</b>	<b>411 249,00</b>	<b>378 879,52</b>
Charges indirectes (24,66 agents)	258 753,47	229 585,59
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	0,00
678 : Autres charges exceptionnelles	7 000,00	440,74
6811 : Dotations aux amortissements	37 200,00	37 144,13
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	14 000,00	11 635,10
<b>Total dépenses</b>	<b>1 796 802,47</b>	<b>1 638 968,42</b>
<b>Recettes</b>		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remb. sur charges sociales	0,00	323,73
7068831 : Autres prestations de service - SIPA - abonnement	393 000,00	403 174,42
7068832 : Autres prestations de service - SIPA - missions	1 253 500,00	1 078 999,00
7068833 : Autres prestations de service - SIPA - conv. cdg	0,00	0,00
ingénierie MDC	44 000,00	43 360,00
70878 : Remboursements de frais par d'autres redevables	0,00	2 458,91
7788 : Produits exceptionnels divers	21 000,00	40 665,54
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	900,00	1 409,25
<b>Total recettes</b>	<b>1 712 400,00</b>	<b>1 570 390,85</b>
<b>Résultat</b>		<b>-68 577,57</b>

<b>Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture</b>		
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Dépenses</b>	<b>Budget 2020</b>	<b>Réalisé au 31/12/2020</b>
Programme 11 - Equipement informatique	37 500,00	36 848,93
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	3 000,00	375,60
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
Frais d'études - ordre	0,00	0,00
Charges indirectes (24,66 agents)	13 005,79	-3 753,96
<b>Total dépenses</b>	<b>53 505,79</b>	<b>33 470,57</b>
<b>Recettes</b>		
10222 : FCTVA	3 686,00	3 687,00
024 - 192 Cessions d'immobilisations	0,00	0,00
Frais d'études - ordre	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	37 200,00	37 144,13
<b>Total recettes</b>	<b>40 886,00</b>	<b>40 831,13</b>
	<b>Résultat :</b>	<b>7 360,56</b>
	<b>Résultat global</b>	<b>-61 217,01</b>



Service Intercommunal Territoires et Urbanisme		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses	Budget 2020	Réalisé au 31/12/2020
60611 : Eau et assainissement	100,00	83,75
60612 : Energie - électricité	2 000,00	1 665,35
60622 : Carburants	3 500,00	730,48
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	0,00	0,00
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	100,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	500,00	891,24
6064 : Fournitures administratives	1 200,00	229,30
6068 : Autres matières et fournitures	0,00	0,00
611 : Contrats de prest. Service.	10 000,00	15 613,62
6135 : Locations immobilières	100,00	34,56
61551 : Matériel roulant	1 000,00	1 209,08
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	3 500,00	3 038,51
6161 : Multirisques	1 400,00	1 145,18
6168 : Autres	9 500,00	7 894,86
617 : Etudes et recherches	0,00	0,00
6182 : Documentation générale et technique	500,00	38,00
6184 : Versements à des organismes de formation	3 000,00	0,00
6188 : Autres frais divers	1 500,00	942,52
6218 : Autre personnel extérieur	1 000,00	525,00
6231 : Annonces et insertion	1 500,00	0,00
6238 : Divers	100,00	0,00
6251 : Voyages et déplacements	6 000,00	1 122,32
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	4 500,00	1 013,70
6261 : Frais d'affranchissement	500,00	23,28
6262 : Frais de télécommunications	1 500,00	960,42
6281 : Concours	0,00	24,00
6283 : Frais de nettoyage des locaux	2 000,00	1 461,73
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00
<b>Total charges courantes</b>	<b>55 000,00</b>	<b>38 646,90</b>
64111 : Rémunération principale	226 300,00	233 659,09
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	2 500,00	2 252,64
64118 : Autres indemnités	77 000,00	76 246,93
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	44 000,00	40 891,53
64138 : Autres indemnités	13 000,00	12 476,54
<b>Total rémunérations</b>	<b>362 800,00</b>	<b>365 526,73</b>
6331 : Versement de transport	9 000,00	4 934,67
6332 : Cotisations versées au fnal	3 000,00	1 447,27
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	6 700,00	5 951,64
6338 : Autres impôts et taxes assimilés	3 000,00	868,46
6451 : Cotisations à l'urssaf	60 000,00	51 589,70
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	80 000,00	78 037,94
6454 : Cotisations aux ASSEDIC	3 770,00	2 146,06
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	5 000,00	4 911,96
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	18 300,00	8 588,21
6475 : Médecine du travail, pharmacie	800,00	644,10
6478 : Autres charges sociales diverses	700,00	700,00
6488 : Autres charges	0,00	0,00
<b>Total charges sociales</b>	<b>190 270,00</b>	<b>159 820,01</b>
Charges indirectes (9,98 agents)	105 229,80	92 914,20
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	0,00
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	6 790,00	6 816,52
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	3 500,00	1 574,01
<b>Total dépenses</b>	<b>723 589,80</b>	<b>665 298,37</b>
<b>Recettes</b>		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges sociales	0,00	264,28
7068841 : Autres prestations de service - SITU - abonnements	277 500,00	292 958,36
7068842 : Autres prestations de service - SITU - missions	250 000,00	150 676,00
7068843 : Autres prestations de service - SITU - instructions	0,00	0,00
70688431 : Autres prestations de service - SITU - instruction	94 000,00	84 934,56
70688432 : Autres prestations de service - SITU - frais déplacement	0,00	0,00
70688433 : Autres prestations de service - SITU - logiciel	0,00	2 520,00
70688434 : Autres prestations de service - SITU - intégration	0,00	1 204,00
7088 : Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Autres produits exceptionnels	8 000,00	11 486,45
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	5 000,00	4 154,16
<b>Total recettes</b>	<b>634 500,00</b>	<b>548 197,81</b>
<b>Résultat</b>		<b>-117 100,56</b>

<b>Service Intercommunal Territoires et Urbanisme</b>		
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Dépenses</b>		
Programme 11 - Equipement informatique	4 500,00	0,00
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	3 000,00	0,00
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
Charges indirectes (9,98 agents)	5 289,19	-1 519,24
<b>Total dépenses</b>	<b>12 789,19</b>	<b>-1 519,24</b>
<b>Recettes</b>		
10222 : FCTVA	31,00	31,00
Amortissements des immobilisations	6 790,00	6 816,52
<b>Total recettes</b>	<b>6 821,00</b>	<b>6 847,52</b>
	<b>Résultat :</b>	<b>8 366,76</b>
<b>Résultat global</b>		<b>-108 733,80</b>

Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses	Budget 2020	Réalisé au 31/12/2020
60611 : Eau et assainissement	100,00	51,58
60612 : Energie - électricité	1 100,00	1 025,79
60622 : Carburants	7 200,00	3 399,84
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	500,00	298,08
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	500,00	455,39
60633 : Fournitures de voirie	200,00	0,00
60636 : Vêtements de travail	400,00	140,87
6064 : Fournitures administratives	1 500,00	678,59
6068 : Autres matières et fournitures	100,00	0,00
611 : Contrats de prest. Service.	1 000,00	3 112,00
6135 : Locations mobilières	100,00	58,18
61551 : Matériel roulant	2 500,00	1 905,10
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	2 800,00	3 231,53
6161 : Multirisques	1 800,00	1 717,77
6168 : Autres	28 000,00	20 719,08
617 : Etudes, recherches	0,00	0,00
6182 : Documentation générale et technique	0,00	0,00
6184 : Versements à des organismes de formation	1 000,00	0,00
6188 : Autres frais divers	9 400,00	314,17
6218 : Autre personnel extérieur	4 200,00	3 357,90
6231 : Annonces et insertion	2 000,00	3 384,00
6236 : Catalogues et imprimés	2 000,00	1 440,00
6238 : Divers	300,00	0,00
6251 : Voyages et déplacements	2 000,00	2 859,18
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	3 700,00	2 713,36
6257 : Réceptions	0,00	0,00
6261 : Frais d'affranchissement	100,00	58,16
6262 : Frais de télécommunications	4 500,00	4 099,56
6283 : Frais de nettoyage des locaux	1 000,00	900,35
62878 : A d'autres organismes	0,00	0,00
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	211,76
<b>Total charges courantes</b>	<b>78 000,00</b>	<b>56 132,24</b>
64111 : Rémunération principale	260 000,00	233 646,81
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	4 000,00	2 381,33
64118 : Autres indemnités	86 000,00	78 318,23
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	30 800,00	48 927,81
64138 Autres indemnités	18 000,00	15 883,40
<b>Total rémunérations</b>	<b>398 800,00</b>	<b>379 157,58</b>
6331 : Versement de transport	7 000,00	5 415,66
6332 : Cotisations versées au fnal	4 000,00	1 504,46
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	9 000,00	6 125,17
6338 : Autres impôts et taxes assimilés	2 175,00	902,66
6451 : Cotisations à l'urssaf	60 000,00	55 068,24
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	95 000,00	78 379,67
6454 : Cotisations aux ASSEDIC	2 000,00	2 623,49
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	7 000,00	5 127,98
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	0,00	0,00
6475 : Médecine du travail, pharmacie	900,00	760,21
<b>Total charges sociales</b>	<b>187 075,00</b>	<b>155 907,54</b>
Charges indirectes (11,26 agents)	132 681,05	104 831,05
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	0,00
6761 : Différences sur réalisations (positives) transférées en investis	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	14 115,00	14 113,41
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	10 000,00	7 349,19
<b>Total dépenses</b>	<b>820 671,05</b>	<b>717 491,01</b>
<b>Recettes</b>		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges sociales	0,00	927,16
7068851 : Autres prestations de service - SIVRA - abonnements	270 000,00	264 841,49
7068852 : Autres prestations de service - SIVRA - missions	550 000,00	585 933,00
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
775 : Produit des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Produits exceptionnels divers	1 000,00	1 286,51
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	800,00	1 564,14
<b>Total recettes</b>	<b>821 800,00</b>	<b>854 552,30</b>
<b>Résultat</b>		<b>137 061,29</b>



<b>Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement</b>		
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Dépenses</b>	<b>Budget 2020</b>	<b>Réalisé au 31/12/2020</b>
Programme 11 - Equipement informatique	5 000,00	11 821,09
Programme 12 - Véhicules	0,00	15 770,87
Programme 13 - Mobilier et matériel	3 000,00	2 102,86
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
Charges indirectes (11,26 agents)	6 668,98	-1 714,09
<b>Total dépenses</b>	<b>14 668,98</b>	<b>27 980,73</b>
<b>Recettes</b>		
FCTVA	129,00	130,00
024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	14 115,00	14 113,41
<b>Total recettes</b>	<b>14 244,00</b>	<b>14 243,41</b>
	<b>Résultat :</b>	<b>-13 737,32</b>
	<b>Résultat global</b>	<b>123 323,97</b>

M. GAY complète ces chiffres en indiquant qu'ils correspondent aux montants présentés lors du Comité Syndical de février. Il souligne que le résultat global excédentaire de 57 272,12 €, réparti entre l'excédent de 85 511,43 € pour le fonctionnement et le léger déficit en investissement de 28 239,31 €, incluant 43 360 € de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la Maison des Communes, est un résultat remarquable traduisant l'engagement des services sur une année 2020 très singulière.

### **3. COMPTE DE GESTION 2020**

Il est proposé au Comité Syndical d'arrêter le compte de gestion de l'exercice 2020, établi par M. GUÉRÉTIN, comptable public de la collectivité, précision étant faite que les écritures concordent avec celles de la comptabilité tenue par l'ordonnateur.

M. GUÉRÉTIN ajoute qu'il n'a pas d'observations particulières à faire, et que les écritures concordent bien.

Il ajoute qu'une réforme de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) va être mise en place au 1er septembre, portant sur la création du service de gestion comptable. Ce dernier aura la charge du traitement des titres et mandats et sera l'interface des collectivités tout en continuant à leur apporter le soutien nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical arrête, à l'unanimité, le compte de gestion relatif à l'exercice 2020 et autorise le Président à le signer.



#### 4. COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le compte administratif pour l'exercice 2020 peut se résumer comme suit :

B - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF			
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXECUTION DU BUDGET			
		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 4 495 799,29	G 4 581 310,72
	Section d'investissement	B 241 883,49	H 213 644,18
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	I 2 559 563,42
	Report en section d'investissement (001)	D	J 49 428,53
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D 4 737 682,78	= G+H+I+J 7 403 946,85
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	K
	Section d'investissement	F	L
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	= K+L
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E 4 495 799,29	= G+I+K 7 140 874,14
	Section d'investissement	= B+D+F 241 883,49	= H+J+L 263 072,71
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 4 737 682,78	= G+H+I+J+K+L 7 403 946,85

Il est proposé au Comité Syndical de procéder au vote du compte administratif de l'exercice 2020.

Sous la présidence de M. GAIRIN, spécialement élu pour la circonstance, le Comité Syndical examine le compte administratif de l'exercice 2020, à la lumière du rapport présenté précédemment sur les résultats et les bilans financiers des services pour l'exercice, et après que M. MORA a quitté la séance, adopte à l'unanimité ce compte administratif tel que résumé ci-dessus.

M. MORA revient dans la salle et reprend la présidence de la séance.

#### 5. AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2020

Après qu'il a été rappelé que le compte administratif de l'année 2020 fait apparaître un excédent cumulé de clôture de 2 666 264,07 €, constitué par un excédent cumulé de fonctionnement de 2 645 074,85 € et un excédent cumulé d'investissement de 21 189,22 €, il est exposé qu'il n'y a pas vraiment lieu de délibérer sur l'affectation des résultats : l'excédent d'investissement est automatiquement et de plein droit reporté en section d'investissement. Quant à l'excédent de fonctionnement, il n'y aurait à délibérer sur son affectation que si l'on voulait le transférer en tout ou partie en section d'investissement, ce qu'il n'est pas proposé de faire. En effet, cela ne présenterait aucun intérêt car il sera toujours temps de le faire si besoin, alors qu'à l'inverse les excédents en section d'investissement ne peuvent, sauf circonstance très particulière, être transférés en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, l'affectation des résultats telle qu'elle est présentée ci-dessus.

## **6. ADMISSION EN NON-VALEUR**

Il est exposé que le comptable public a transmis un état des créances irrécouvrables à la collectivité. Il s'agit en réalité de sommes mandatées par des collectivités adhérentes pour un montant différant de quelques centimes d'euros de celui de la facture qui leur a été adressée. Les sommes restant à recouvrer dans ces conditions sont inférieures au seuil de poursuites et représentent un montant total de 2,60 €. L'admission en non-valeur va permettre de purger les 8 titres restant en souffrance pour ce motif pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2020.

Il appartient au Comité syndical de se prononcer sur cette admission en non-valeur étant entendu que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Les créances sont listées dans le tableau ci-dessous :

<b>Objet</b>	<b>Titre</b>	<b>Exercice</b>	<b>Montant</b>
Prestation de service – SIN	N°2149	2016	0,50 €
Abonnement – SIA	N°1544	2017	0,90 €
Abonnements – SIA/SIN	N°90	2018	0,10 €
Abonnements – SIA/SIN/SIVRA	N°273	2018	0,50 €
Abonnements – SIA/SIN/SIPA/SIVRA	N°426	2018	0,10 €
Abonnements – SIPA	N°864	2018	0,10 €
Prestations de service – SIN/SIPA	N°1445	2018	0,10 €
Abonnements – SIA/SIN	N°525	2020	0,30 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, l'admission en non-valeur telle qu'elle est présentée ci-dessus.

## **7. ÉVOLUTION DE L'INTERVENTION DU POLE IMMOBILIER**

Comme envisagé lors de l'envoi des rapports, ce dossier a pu trouver une solution sans qu'il soit nécessaire que le Comité Syndical intervienne et ce point est donc retiré de l'ordre du jour.

## **8. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2021**

Il est exposé qu'il s'agit :

- de prévoir les crédits nécessaires à la mise à niveau d'un serveur et à l'achat de 2 serveurs informatique supplémentaires, rendus indispensables du fait du développement de l'activité (+ 20 000 €) ;
- de prévoir des crédits supplémentaires afin de prendre toute précaution sur de potentielles rémunérations à venir.

M. GAY précise que cette année l'investissement en informatique a atteint un niveau élevé, en grande partie lié à la mise en place du télétravail et l'achat d'ordinateurs portables.

Il explicite l'autre point de cette décision modificative concernant les rémunérations. D'une part, un certain nombre de collectivités pour lesquelles le volume de travail pourrait s'avérer très important se sont rapprochées de l'Agence pour réaliser des Actes en la Forme Administrative (AFA), et il n'est pas exclu de devoir recruter une personne sur la seconde partie de l'année pour répondre à cette demande. D'autre part, l'absence momentanée de 2 agents qui partiront au second semestre en congé de maternité nécessite leur remplacement, ce qui induit la hausse de la masse salariale initialement prévue.

Pour ces deux raisons, Il y aurait donc une dépense supplémentaire en personnel, mais compensée par des recettes équivalentes pour ce qui concerne le recrutement pour les AFA et par le remboursement de l'assureur statutaire pour ce qui concerne le remplacement des congés de maternité.

<b>Décision modificative DM n°1</b>			
<b>Collectivité : AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>OPERATIONS REELLES</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Objet	Montant	Objet	Montant
64131 Rémunération	25 000.00 €	70688 Autres prestations de service	20 000.00 €
64138 Autres indemnités	3 000.00 €	7788 Produits exceptionnels divers	20 000.00 €
6451 Cotisations à l'URSSAF	12 000.00 €		
<b>Total réel</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>Total réel</b>	<b>40 000.00 €</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Objet	Montant	Objet	Montant
023 Virement à la section d'investissement	20 000.00 €		
<b>Total ordre</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>Total ordre</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL SECTION</b>	<b>60 000.00 €</b>	<b>TOTAL SECTION</b>	<b>40 000.00 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>OPERATIONS REELLES</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Objet	Montant	Objet	Montant
2183 Matériel informatique - opération 11	20 000.00 €		
<b>Total réel</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>Total réel</b>	<b>0.00 €</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Objet	Montant	Objet	Montant
		021 Virement de la section de fonctionnement	20 000.00 €
<b>Total ordre</b>	<b>0.00 €</b>	<b>Total ordre</b>	<b>20 000.00 €</b>
<b>TOTAL SECTION</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>TOTAL SECTION</b>	<b>20 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°1 de l'exercice 2021 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

## **9. CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

### **A/ Emploi de chargé de mission à temps complet rattaché à la Direction**

Il est exposé qu'il conviendrait, afin d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité, de créer un poste de chargé de mission rattaché à la direction qui serait ouvert sur le grade d'attaché territorial, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi permanent de chargé de mission à temps complet rattaché à la Direction dans les conditions énoncées ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

### **B/ Emploi d'informaticien interne à temps complet rattaché à la Direction**

Il est exposé que le nécessaire renforcement des compétences et attributions au niveau de l'informatique interne de la collectivité a conduit l'Agence à créer en 2020 un emploi non permanent à temps complet de technicien informatique (catégorie B) afin d'organiser différemment la gestion et la maintenance du parc. Ce poste a été rattaché directement à la Direction et non plus, comme cela était le cas historiquement, au Service Intercommunal du Numérique dont les missions principales sont axées sur l'assistance aux collectivités adhérentes, mais qui assurait jusque-là cette fonction.

Cette nouvelle organisation en place depuis le début de l'année 2021 a d'ores et déjà pu mettre en évidence la nécessité de pérenniser ce nouveau fonctionnement, le gain de temps pour les services opérationnels et l'efficacité du redéploiement pour le Service Intercommunal du Numérique n'ayant pu qu'être constatés.

Il est donc proposé au Comité Syndical de créer un emploi permanent à temps complet de technicien en informatique ouvert sur le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, savoir technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté, il est proposé au Comité Syndical d'adopter les termes du contrat de travail qui lui est soumis ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

#### ***CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE***

*établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale  
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)*

#### ***ENTRE***

*l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 20 mai 2021, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

#### ***ET***

*M/Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....*

*Considérant que M/Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.*

*Il est exposé ce qui suit :*

*En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.*



Un emploi permanent de technicien en informatique à temps complet affecté à la Direction, a été créé par délibération en date du 20 mai 2021, pour assurer le fonctionnement interne de la collectivité.

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro ....., portée sur l'arrêté n° ..... visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le .....

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de technicien informatique à pourvoir au sein de la Direction, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

A compter du ..... et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien informatique (catégorie B) à temps complet pour prendre en charge les problématiques liées à l'informatique interne de la collectivité et les relations avec les différents prestataires ainsi que de tenir à jour le logiciel de gestion du parc matériel et des licences logiciels.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

#### **ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

#### **ARTICLE 3è – REMUNERATION**

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 513, majoré (au 1er avril 2021) 441, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

#### **ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

#### **ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le ..... au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme ..... de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

#### **ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

##### **1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

### **2 – Indemnité de fin de contrat**

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

### **3 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

### **ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

### **ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à PAU, le .....

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme .....

Pascal MORA  
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi permanent d'informaticien interne à temps complet rattaché à la Direction dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer, le cas échéant, le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

### **C/ Emploi d'architecte à temps complet pour le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture**

Il est exposé qu'un agent du Service décédé au mois de mars dernier occupait un emploi d'architecte sur le grade d'ingénieur en chef, lié au parcours et à l'expérience de l'agent. Aujourd'hui, afin de permettre le recrutement d'un nouvel architecte, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet qui serait ouvert sur les grades d'ingénieur et d'ingénieur principal, l'emploi établi sur le grade d'ingénieur en chef ayant vocation à être supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Technique.

Il est donc proposé au Comité syndical de créer un emploi permanent d'architecte à temps complet sur les grades d'ingénieur et d'ingénieur principal, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté, il est proposé au Comité Syndical d'adopter les termes du contrat de travail qui lui est soumis ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**  
**établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la**  
**fonction publique territoriale**  
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

*l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 20 mai 2021, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

ET

*M/Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....*

*Considérant que M/Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.*

*Il est exposé ce qui suit :*

*En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.*

*Un emploi permanent d'architecte à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, a été créé par délibération en date du 20 mai 2021, pour assurer la maîtrise d'œuvre et les projets architecturaux des collectivités adhérentes au Service.*

*L'emploi à pourvoir est vacant.*

*La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro ....., portée sur l'arrêté n° ..... visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le .....*

*Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste d'architecte à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.*

*Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

*A compter du ..... et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'architecte (catégorie A) à temps complet pour assurer la maîtrise d'œuvre et les projets architecturaux des collectivités adhérentes au Service.*

*Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.*

*Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.*

**ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

*Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.*

**ARTICLE 3è – REMUNERATION**

*Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611, majoré (au 1er avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.*

*Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.*

#### **ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

#### **ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le ..... au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme ..... de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

#### **ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

##### **1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

##### **2 – Indemnité de fin de contrat**

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

##### **3 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

#### **ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

#### **ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à PAU, le .....

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme .....

Pascal MORA

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi permanent d'architecte à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer, le cas échéant, le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.



**D/ Emploi de technicien/ingénieur en bâtiment à temps complet pour le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture**

Il est exposé que l'accroissement de l'activité ces dernières années, qui pouvait présenter un caractère temporaire, a conduit à avoir recours à la création d'emplois non permanents. Cette activité apparaît désormais pérenne, rendant aujourd'hui nécessaire la création d'un emploi permanent afin de stabiliser l'équipe.

Il est donc proposé au Comité Syndical de créer un emploi permanent de technicien/ingénieur bâtiment à temps complet, ouvert sur le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, savoir technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe, et le grade d'ingénieur, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté, il est proposé au Comité Syndical d'adopter les termes du contrat de travail qui lui est soumis ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

*établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale  
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)*

**ENTRE**

*l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 20 mai 2021, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

**ET**

*M/Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....*

*Considérant que M/Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.  
Il est exposé ce qui suit :*

*En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.*

*Un emploi permanent de technicien/ingénieur bâtiment à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, a été créé par délibération en date du 20 mai 2021, pour assurer le suivi des chantiers des collectivités adhérentes au Service.*

*L'emploi à pourvoir est vacant.*

*La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro ....., portée sur l'arrêté n° ..... visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le .....*

*Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de technicien/ingénieur bâtiment à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.*

*Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

#### **ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

A compter du ..... et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien / ingénieur bâtiment (catégorie B/A) à temps complet pour assurer le suivi des chantiers des collectivités adhérentes au Service.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

#### **ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

#### **ARTICLE 3è – REMUNERATION**

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611, majoré (au 1<sup>er</sup> avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

#### **ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

#### **ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le ..... au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme ..... de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

#### **ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

##### **1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

##### **2 – Indemnité de fin de contrat**

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

##### **3 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

#### **ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

*Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à PAU, le .....

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme .....

Pascal MORA  
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi permanent de technicien/ingénieur bâtiment à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer, le cas échéant, le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**E/ Emploi de chargé d'opérations infrastructures et réseaux à temps complet pour le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement**

Il est exposé que l'activité du Service nécessite aujourd'hui de mettre en place un poste pérenne de chargé d'opérations spécialisé dans l'eau potable et l'assainissement.

Il est donc proposé au Comité syndical de créer un emploi permanent de chargé d'opérations infrastructures et réseaux à temps complet, ouvert sur le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, savoir technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe, et les grades d'ingénieur et d'ingénieur principal, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté, il est proposé au Comité Syndical d'adopter les termes du contrat de travail qui lui est soumis ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

*établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale*

*(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)*

ENTRE

*l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 20 mai 2021, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le*

*.....*  
ET

*M/Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....*

*Considérant que M/Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.*

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Un emploi permanent de chargé d'opérations infrastructures et réseaux à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement, a été créé par délibération en date du 20 mai 2021, pour répondre aux attentes des collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures et des réseaux.

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro ..... , portée sur l'arrêté n° ..... visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le .....

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de chargé d'opérations infrastructures et réseaux à pourvoir au sein du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

A compter du ..... et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé d'opérations infrastructures et réseaux (catégorie B/A) à temps complet pour répondre aux attentes des collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures et des réseaux.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

#### **ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

#### **ARTICLE 3è – REMUNERATION**

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611, majoré (au 1<sup>er</sup> avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

#### **ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

#### **ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le ..... au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme ..... de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.



## ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

### **1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

### **2 – Indemnité de fin de contrat**

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

### **3 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

## ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

## ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à PAU, le .....

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme .....

Pascal MORA  
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi permanent de chargé d'opérations infrastructures et réseaux à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer, le cas échéant, le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

M. GAIRIN demande, afin d'éclairer les élus présents, la part d'emplois pourvus par rapport au nombre d'emplois disponibles au tableau des effectifs, en précisant que les créations d'emplois ne correspondent pas toujours à des recrutements supplémentaires.

Il est répondu qu'il y a actuellement 78 agents au sein de la collectivité pour 109 emplois au tableau des effectifs. Ce tableau est traditionnellement toiletté en fin d'année, mais l'année 2020 a été contrariée par la crise sanitaire et, au regard des dossiers à traiter relevant du Comité Technique, la mise à jour du tableau a été reportée à ce milieu d'année.

Elle est prévue à l'ordre du jour du prochain Comité Technique pour avis et sera ensuite présentée au Comité Syndical de décembre pour délibération.

Il est ajouté que l'écart entre le nombre d'emplois et le nombre réel des agents trouve une explication technique en plus de la marge de manœuvre nécessaire pour réagir en cas de besoin. Par exemple, un poste de chargé d'étude en urbanisme sur le grade d'ingénieur principal était occupé par un agent expérimenté parti à la Communauté d'Agglomération de PAU BÉARN PYRÉNÉES en début d'année. Un nouveau poste a été créé lors du Comité Syndical de décembre sur des grades moins élevés compte tenu que les missions peuvent être exercées par des agents du niveau ingénieur ou attaché. Le poste fléché sur le grade d'ingénieur principal a donc vocation à être supprimé. Dans l'attente, cet emploi est toujours présent au tableau des effectifs.

Il est rappelé également qu'il y a un certain nombre d'emplois non permanents présents au tableau des effectifs et que, à chaque fin de contrat, l'emploi disparaît de fait du tableau. Il y a également des recrutements en cours qui vont augmenter, dans les prochaines semaines, le nombre d'emplois pourvus et réduire ainsi la différence avec les postes disponibles.

M. MORA demande que, lorsque des créations d'emplois sont inscrites à l'ordre du jour des instances compétentes, le tableau des effectifs soit annexé et porté à la connaissance des élus.

M. GAIRIN rappelle que l'Agence n'a pas vocation à devenir une "super structure" mais de répondre au plus près au besoin des collectivités.

## **10. MODIFICATION DE LA NATURE DU CONTRAT ADOSSÉ A UN EMPLOI PERMANENT**

### **A/ Emploi permanent à temps complet de technicien en informatique au Service Intercommunal du Numérique**

Il est rappelé qu'un emploi permanent de technicien en informatique à temps complet ouvert sur le grade de technicien principal de 2ème classe a été modifié par délibération en date du 24 mai 2019. Cet emploi a été pourvu par un agent contractuel suite à la mobilité de l'agent fonctionnaire qui occupait le poste. Cet emploi sera rendu vacant pour cause de fin de contrat sur emploi permanent dans le courant du second semestre de l'année.

Au regard des missions dévolues à ce type d'emploi, et de manière à pouvoir assurer une continuité dans la gestion de l'activité liée notamment à l'assistance aux collectivités adhérentes sur des logiciels métiers relevant d'une technicité particulière, il est proposé, dans le cas où aucun fonctionnaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, de modifier la nature du contrat adossé à cet emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un agent contractuel pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et d'autoriser le Président à signer le contrat dont le projet figure ci-après, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

#### ***CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE***

***établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale***

***(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)***

## **ENTRE**

*l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 20 mai 2021, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

## **ET**

*M/Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....*

*Considérant que M/Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.*

*Il est exposé ce qui suit :*

*En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.*

*Un emploi permanent de technicien informatique à temps complet au Service Intercommunal du Numérique a été rendu vacant afin de recruter un technicien informatique pour accompagner les collectivités adhérentes dans l'utilisation des logiciels métiers.*

*La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro ....., portée sur l'arrêté n° ..... visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le .....*

*Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de technicien en informatique à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Numérique, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.*

*Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

*A compter du ..... et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien informatique (catégorie B) à temps complet pour accompagner les collectivités adhérentes dans l'utilisation des logiciels métiers de la gamme Cosoluce et dispenser des formations.*

*Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.*

*Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.*

### **ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

*Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.*

### **ARTICLE 3è – REMUNERATION**

*Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 429, majoré (au 1<sup>er</sup> avril 2021) 379, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.*

*Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.*

### **ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

*M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.*

## **ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

*Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le ..... au soir.*

*La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.*

*L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.*

*S'il est proposé à M/Mme ..... de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.*

## **ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

### **1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

*Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.*

*Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.*

### **2 – Indemnité de fin de contrat**

*Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.*

### **3 – Démission de l'agent**

*La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :*

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

## **ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

*D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*

## **ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

*Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

*Fait à PAU, le .....*

*Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »*

*Le Président,*

*M/Mme .....*

*Pascal MORA  
Maire de GELOS*

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la modification de la nature du contrat adossé à un emploi permanent de technicien en informatique à temps complet au Service Intercommunal du Numérique dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer, le cas échéant, le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.



**B/ Emploi permanent à temps complet de chargé d'opérations infrastructures et réseaux au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement**

Il est rappelé qu'un emploi permanent de chargé d'opérations infrastructures et réseaux à temps complet ouvert sur les grades de technicien principal de 2ème classe et de 1ère classe a été créé par délibération en date du 16 septembre 2014.

L'agent occupant ce poste a renouvelé une période de disponibilité pour convenances personnelles pour un an. Au regard des missions dévolues à ce type d'emploi, et de manière à pouvoir assurer une pérennité dans le suivi de l'activité et notamment dans la prise en charge des nouveaux projets portés par les collectivités, le poste a été rendu vacant afin de pouvoir être occupé rapidement par un agent compétent.

Aussi, afin de permettre la stabilité des effectifs, il est proposé, dans le cas où aucun fonctionnaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, de modifier la nature du contrat adossé à cet emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un agent contractuel pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et d'autoriser le Président à signer le contrat dont le projet figure ci-après, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

*établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale*

*(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)*

ENTRE

*l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 20 mai 2021, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

ET

*M/Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....*

*Considérant que M/Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agrégé.*

*Il est exposé ce qui suit :*

*En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.*

*Un emploi permanent de chargé d'opérations infrastructures et réseaux à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement a été rendu vacant pour cause de disponibilité pour convenances personnelles.*

*La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro ....., portée sur l'arrêté n° ..... visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le .....*

*Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de chargé d'opérations à pourvoir au sein du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.*

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

A compter du ..... et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé d'opérations infrastructures et réseaux (catégorie B) à temps au sein du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement.

Il/Elle aura pour missions principales de répondre aux collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures et des réseaux.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

#### **ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

#### **ARTICLE 3è – REMUNERATION**

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 547, majoré (au 1er avril 2021) 465, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

#### **ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

#### **ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le ..... au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme ..... de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

#### **ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

##### **1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

##### **2 – Indemnité de fin de contrat**

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

##### **3 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

## **ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

*D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*

## **ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

*Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à PAU, le .....

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

*Le Président,*

M/Mme .....

*Pascal MORA  
Maire de GELOS*

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la modification de la nature du contrat adossé à un emploi permanent de chargé d'opérations infrastructures et réseaux à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer, le cas échéant, le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

## **11. MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION DE NUMÉRISATION DES ACTES D'ÉTAT-CIVIL**

Il est exposé que le Service Intercommunal du Numérique a mené lors du mandat précédent une étude pour pouvoir proposer à ses communes adhérentes un logiciel de gestion de l'état civil, débouchant sur le choix du logiciel Cyan de l'éditeur Cosoluce.

Cette étude a conduit à poser la question de la numérisation des actes existants de manière à pouvoir les fournir via le système COMEDEC (Communication Electronique des Données de l'Etat Civil) mis en place par l'Etat, disponible dans le logiciel choisi, aux communes demandeuses et/ou notaires. L'Agence s'est alors associée, par décision du bureau du 5 juillet 2019, dans un groupement de commandes avec un certain nombre d'homologues (SOLURIS (17), GIRONDE NUMERIQUE (33), ALPI (40), CDG46, CDG47, SIEEEN (58), GIP RECIA (45), ADICO (60), SITIV (69)) afin de pouvoir proposer aux collectivités une solution de numérisation des actes d'état-civil. Ce groupement de commandes, coordonné par l'ALPI, a attribué le marché au prestataire NUMERIZE, permettant une économie conséquente par rapport à un traitement en direct avec un prestataire. Le coût obtenu de numérisation sur site est en effet de 0,444 € TTC à l'acte, solution privilégiée car numériser en mairie évite de sortir les registres du territoire de la commune, et ainsi de demander l'autorisation nécessaire pour cela au procureur.

Le pouvoir adjudicateur étant l'Agence, la commune ne paiera donc pas directement le prestataire. Le mécanisme sera donc une commande passée par la commune à l'Agence, indiquant le nombre d'actes à numériser ; l'Agence fera appel à NUMERIZE qui effectuera la mission et sera payé par l'Agence qui refacturera à la commune.

Pour assurer le niveau de qualité attendu, l'Agence s'engage à contrôler les fichiers numérisés selon les modalités suivantes :

- le nombre d'actes numérisés selon le nombre d'actes indiqué par la commune et le rapport fourni par le prestataire Numérisize,
- la vérification de la concordance de quelques tables annuelles et/ou décennales par rapport aux statistiques, contrôle du nombre d'actes intégrés dans le logiciel Cyan de Cosoluce,
- le rapprochement des 3 contrôles (initial, numérisation et intégration),
- la qualité de la donnée numérisée,
- la bonne indexation sur un échantillon d'actes.

De son côté, la commune s'engage à contrôler les fichiers générés dans les 3 mois suivant la numérisation.

Si le contrôle effectué ne révèle aucune anomalie, l'intégration des données numérisées dans le logiciel d'état-civil sera validée. Dans le cas contraire, l'Agence traitera avec Numerize pour rectification.

La commune sera responsable de la mise en sécurité et de l'intégrité du support clé livré par Numerize, elle devra assurer la sauvegarde des fichiers d'état-civil avec l'ensemble de ses autres données. La clé et/ou la sauvegarde permettront une réintégration sur prestation complémentaire dans le logiciel d'état-civil, en cas de perte de données ou de changement de logiciel.

La Commission du Numérique, qui s'est réunie le 9 mars dernier, a décidé de refacturer la numérisation à chaque commune 0,05 € TTC en sus par acte, justifiés par le contrôle que le Service du Numérique sera amené à faire pour garantir le résultat. Il est donc proposé un tarif de refacturation entre 0,49 et 0,50 € TTC par acte, qui permettrait une économie de 25 à 75 % pour une commune selon le nombre d'actes concerné.

Il faut souligner que si le Service du Numérique propose un logiciel de gestion de l'état-civil (comme évoqué précédemment, il s'agit de Cyan de Cosoluce), une commune peut bénéficier de ce marché quel que soit le logiciel qu'elle utilise, la numérisation étant indépendante du logiciel d'état-civil utilisé. A partir du moment où son logiciel est homologué, elle pourra ainsi disposer des actes numérisés dans le dispositif COMEDEC.

Enfin, il faut noter que l'intégration des actes dans le logiciel n'est pas incluse lors de la numérisation. Il s'agit généralement d'une prestation supplémentaire ; à titre indicatif, cette intégration dans le cadre du logiciel Cyan de Cosoluce sera d'une à deux demi-journées au tarif du Service du Numérique, à savoir 278 € pour 2021. L'Agence ne traitera pas l'intégration dans des logiciels autres que Cosoluce, celle-ci sera à la charge de la commune qui devra se rapprocher de l'éditeur de son logiciel d'état-civil.

Il est donc proposé au Comité syndical de se prononcer sur le tarif retenu pour cette mission.

M. BORDES indique que lorsque la Commission s'est réunie pour la majoration de 0,05 €, les membres ne savaient pas s'il fallait choisir un tarif à 0,49 € ou à 0,50 €. Il en est ressorti que pour équilibrer les comptes, le mieux est d'avoir un tarif à 0,50 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, la mise en place d'une tarification de numérisation des actes d'état-civil à 0,50 €.

M. GAY précise qu'une communication sera faite auprès des collectivités.



## **12. MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR LE DÉPLOIEMENT DE L'EXTENSION LOGICIELLE DÉDIÉE A LA DÉMATÉRIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

### **➤ La problématique de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme**

En application de la loi dite ELAN du 23 novembre 2018, toutes les communes devront être en mesure, à compter du 1er janvier 2022, de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme électronique. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée (article L.423-3 CU ; R.423-75 CU et suivants).

Pour ce faire, les fournisseurs de logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme ont développé des extensions logicielles spécifiques permettant aux communes, en lien avec les centres instructeurs, de satisfaire à la possibilité d'une Saisine par Voie Electronique (S.V.E.) pour les demandes d'autorisation ainsi que de disposer d'une téléprocédure spécifique pour les instruire.

### **➤ L'accompagnement proposé par l'Agence**

Pour mémoire, le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme (SITU) assure l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les collectivités adhérentes qui le souhaitent et met à disposition des communes et EPCI du département le logiciel d'instruction qu'il utilise pour assurer ses propres prestations d'instruction. Il s'agit du logiciel full-web « R'ADS », déployé par la voie d'un accord-cadre passé avec la société SIRAP en juin 2019 pour une période de 4 ans portant sur la fourniture, l'hébergement des données et la maintenance du produit. Les modalités de déploiement et la tarification ont fait l'objet d'une décision lors du Comité Syndical du 24 mai 2019.

Pour répondre aux nouvelles obligations, le SITU prévoit de commander l'extension logicielle ad hoc pour satisfaire à ses propres besoins et lui permettre de la mettre à disposition par convention auprès des collectivités utilisatrices de R'ADS. Ce faisant, il sera possible à ces dernières de la déployer auprès de tout ou partie de leurs communes membres (tout au moins celles qui ont la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme), leur permettant de répondre de façon optimale à la chaîne de la dématérialisation de l'instruction. Par simplification, la dénomination S.V.E. employée ci-après pour l'extension logicielle couvre donc les deux volets que sont la S.V.E. proprement dite et la possibilité d'instruction dématérialisée.

### **➤ Les fonctionnalités du module de S.V.E.**

La solution de S.V.E. prévoit notamment :

- l'authentification via France Connect ;
- la saisie assistée, permettant à l'utilisateur d'enregistrer une demande d'urbanisme (y compris Permis d'aménager, modificatifs, transfert, DIA, ventes) ;
- la saisie de toutes les pièces justificatives du dossier saisi ;
- le respect des règles mises en place dans les Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.) (type de fichier, horaires) ;
- le respect des délais dans l'envoi de l'accusé d'enregistrement électronique (AEE) et de l'accusé de réception électronique (ARE) ;
- la génération du CERFA ;
- l'enregistrement direct des données dans les formulaires de saisie R'ADS ;
- le suivi du dossier par le pétitionnaire (si droits accordés par le service instructeur).

➤ **L'échéance prévue pour déploiement auprès des collectivités instructrices et des communes concernées**

Le déploiement du module de S.V.E. ne sera possible qu'à partir du moment où la phase d'expérimentation de l'interconnexion avec la plate-forme numérique d'échange et de stockage des données mise en place par l'État, baptisée PLAT'AU (pour « Plate-forme des Autorisations d'Urbanisme »), sera achevée. On peut d'ailleurs souligner que l'Agence fait partie du groupe de travail national sur le sujet.

Ainsi, les collectivités devraient pouvoir, dès le mois de juin, anticiper la réforme et commencer à instruire de façon dématérialisée les demandes de permis de construire, en se raccordant à cette plate-forme nationale. Il s'agit d'un site « *d'échange et de partage des dossiers entre les acteurs de la chaîne d'instruction* », précise le ministère, qui permet « *l'accès en temps réel aux dossiers par l'ensemble des acteurs concernés par une demande d'autorisation d'urbanisme (services instructeurs des collectivités, services déconcentrés de l'Etat, UDAP, SDIS, contrôle de légalité...)*. *Le raccordement des systèmes d'information des communes de plus de 3500 habitants à cette plateforme est indispensable pour bénéficier d'une connexion unique à l'ensemble de l'écosystème de l'instruction (services consultables, contrôle de la légalité, statistiques, etc.)* ».

Un déploiement de cette extension par le prestataire est sollicité pour le mois de septembre.

➤ **Le coût de la mise en œuvre de l'extension S.V.E.**

Au vu des échanges préalables avec les collectivités qui profitent d'ores et déjà de la solution R'ADS « de base » et qui sont susceptibles d'être intéressées par l'extension de S.V.E., la dépense à prévoir pour le SITU comprend :

- la fourniture du module de S.V.E. (8424 € TTC) ;
- l'hébergement des données (858 € TTC par an) ;
- l'assistance téléphonique (1170 € TTC par an) ;

A noter que ces éléments de coût sont ceux pour lesquels le prestataire s'est engagé dans l'accord-cadre passé en juin 2019. Les prix alors fixés dépendent du nombre de communes susceptibles d'être concernées, les modalités de tarification variant selon qu'un seuil de 150 communes est franchi ou non. Or celui-ci s'apprête à l'être à échéance de la fin de l'année (une communauté supplémentaire ayant manifesté son intérêt pour R'ADS, - solution de base et extension S.V.E.), obligeant à intégrer aux calculs les modalités de coût propres aux communes faisant dépasser ce seuil.

D'autre part, il convient de prendre en compte le fait que ces coûts sont valables pour la durée restante du marché qui échoit en juin 2023. Naturellement, l'Agence engagera en temps et en heure une nouvelle procédure de marché permettant d'assurer une continuité de service dans les meilleures conditions.

Enfin, les tâches liées à l'instruction effectuées en mairie étant amenées à évoluer en faisant plus de place à l'utilisation des moyens informatiques, des formations sont déjà prévues non seulement à destination des services instructeurs mais aussi pour le personnel des mairies, selon les modalités suivantes :

- une journée de formation à destination des personnels instructeurs des Collectivités (dans le cadre d'une session rassemblant les 5 communautés de communes et d'une session destinée à la commune d'Anglet également utilisatrice), prévues en septembre (948 € TTC) ;
- une demi-journée de formation ultérieure (courant 2ème semestre 2021), à destination des secrétaires de mairie (chaque session d'une demi-journée regroupant une quinzaine de personnes) (948 € TTC pour deux sessions regroupées le même jour).

## ➤ Le projet de convention

Au vu de ces éléments, et pour simplifier les termes de la convention à prévoir avec les collectivités déjà utilisatrices et intéressées par l'extension logicielle, il est proposé de fixer un coût forfaitaire, et ce, quel que soit le nombre de communes pour lesquelles il serait nécessaire d'ouvrir un compte-utilisateur (parce qu'elles se seraient dotées d'un document d'urbanisme) au sein de chaque communauté d'ici la fin de validité de l'accord-cadre avec le prestataire (juin 2023). La Commission Prospective réunie le 12 mars dernier a retenu le montant de 3750 €, ceci pour la mise à disposition du module auprès de la communauté et des communes auprès desquelles elles assurent l'instruction à la date du 1er janvier 2022 et pour toute la durée restante du marché, soit jusqu'en juin 2023. Ce montant comprend les frais de formations évoqués plus haut.

A noter toutefois que pour les communes à intégrer ultérieurement, il ne serait pas dispensé de formation à destination du personnel de mairie (mais celle-ci reste envisageable au tarif de 948 € TTC par journée de formation).

Il est proposé de fixer les modalités de la mise à disposition de l'extension de S.V.E. conformément au projet de convention suivant, qui sera adapté selon la nature de la collectivité utilisatrice :

### CONVENTION

**ENTRE :** L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

**ET :** La commune/communauté de communes de ..... représentée par ....., agissant ès qualités de Maire/Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... reçue au contrôle de légalité le .....,

ci-après désignée "la Commune/la Communauté de Communes"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSE

La *Commune/Communauté de Communes* a adhéré au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil *Municipal/Communautaire* en date du ....., cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la *Commune/Communauté* a souhaité bénéficier du logiciel d'instruction mis à disposition par le Service d'Urbanisme Intercommunal, désormais dénommé Service Intercommunal Territoires et Urbanisme. Il apparaît aujourd'hui que la *commune/communauté de communes* souhaite bénéficier de l'extension informatique dédié à la Saisine par Voie Electronique *lui permettant/permettant à ses communes membres* de satisfaire de façon optimale à l'obligation qui *lui/leur* est faite de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique à compter du 1er janvier 2022, et de disposer d'une téléprocédure spécifique pour instruire ces demandes de façon dématérialisée.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles ce module spécifique est mis à la disposition de la *Commune/Communauté*, en complément de la convention initiale établie pour la mise à disposition du logiciel de base, et ce, en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

## CONVENTIONS

**ARTICLE 1** – L'extension du logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme dédiée à la saisine par voie électronique et utilisé par le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme est mis à la disposition de la *Commune/Communauté et de ses Communes membres compétentes* en matière de délivrance des actes afin de leur permettre de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique et de disposer d'une téléprocédure spécifique pour instruire ces demandes de façon dématérialisée.

Cette mise à disposition court pour la durée de l'accord-cadre à bons de commande passé entre le prestataire et l'Agence qui échoit quatre ans à compter de sa notification, soit en juin 2023.

**ARTICLE 2** - La *Commune/Communauté* remboursera à l'Agence les frais liés à la mise à disposition de l'extension du logiciel d'instruction dédié à la saisine par voie électronique, pour elle-même et l'ensemble des communes auprès desquelles la *Commune/Communauté* interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui s'élèvent à 3750 €. Ces frais comprennent une formation d'une journée destinée au personnel du service instructeur ainsi qu'une formation d'une demi-journée à destination des agents des communes, dans la limite d'un agent par commune concernée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette contribution est appelée à la signature de la présente convention.

**ARTICLE 3** – Une participation supplémentaire de 948 € sera appelée pour toute formation supplémentaire d'une journée sollicitée après la signature de la présente convention. Cette participation sera appelée à compter du trimestre civil au cours duquel se sera tenue la formation.

Fait à PAU, le .....2021

et à ....., le .....  
(date postérieure à la date de réception  
de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Maire/Président,

Pascal MORA

.....

### ➤ **Le subventionnement du déploiement de la solution logicielle**

Pour apporter une information complète, l'Etat a prévu d'apporter une aide financière aux collectivités qui s'engagent dans la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, à travers le fonds "transformation numérique des collectivités territoriales" piloté par le ministère de la transformation et de la fonction publiques dans le programme France Relance. Le montant de cette aide s'élèvera à hauteur de 4.000 euros par centre instructeur, augmenté de 400 euros par commune rattachée (dans la limite de 30 communes, soit un maximum de 16.000 euros).

Interrogé sur le cas des structures de mutualisation comme l'Agence, le ministère a répondu que les collectivités ayant conventionné avec l'APGL pour l'utilisation de R'ADS pourront bénéficier de cette aide. Il a été convenu que l'émission du titre servirait de justificatif, la collectivité percevant une aide n'excédant pas le coût réel soit ici 3 750 €.

Le pilotage du subventionnement est assuré à l'échelle départementale. La procédure de demande de subvention devrait s'effectuer par la transmission d'un formulaire par le Président de la communauté qui assure l'instruction (ou le Maire si la



commune assure directement cette mission), accompagné des factures (ou titres) correspondant aux dépenses. Une note du Ministère de la transformation et de la Fonction publiques relative à la transformation numérique des collectivités territoriales devrait expliciter la démarche à suivre.

M. GAY complète en indiquant que ce point sur la dématérialisation a été évoqué lors de la Commission Prospective, réunie à la suite de l'échange concernant les coûts d'intervention du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme lors du Comité Syndical de février. Il rappelle que les échanges en séance donnent lieu à une suite par les services, visant à améliorer leurs conditions d'interventions.

M. GAY revient sur la dématérialisation des autorisations d'urbanisme en rappelant que l'Agence a donc passé un marché avec l'éditeur SIRAP pour l'utilisation du logiciel RAD'S. Ce dernier est mis à disposition et utilisé par cinq collectivités (Communauté des LUYS EN BÉARN, Communauté du PAYS DE NAY, Communauté du BÉARN DES GAVES, Communauté de la VALLÉE D'OSSAU, Commune d'ANGLET) ainsi que par l'Agence.

Sur les 5 collectivités utilisatrices, 4 sont concernées par l'obligation faite aux communes de plus de 3 500 habitants (Communautés des LUYS EN BÉARN par rapport à SERRES-CASTET, PAYS DE NAY par rapport à NAY, BÉARN DES GAVES par rapport à SALIES-DE-BÉARN, et ANGLET). La Communauté de Communes de la VALLÉE D'OSSAU ne comporte pas de communes de plus de 3 500 habitants, et n'est donc pas soumise à cette obligation, mais va quand même offrir ce service à ses membres.

La consultation organisée en 2019 a donc anticipé en prévoyant le coût de cette extension, et diviser le coût par l'ensemble des collectivités utilisatrices amène aujourd'hui à un montant de 3 750 € par collectivité adhérente, y compris les formations. Il informe qu'il y a de fortes probabilités que la Communauté de Communes du NORD EST BÉARN rejoigne l'Agence, tant pour des raisons de coût que d'accompagnement.

M. GAIRIN ajoute que les collectivités qui souhaiteront rejoindre l'Agence ultérieurement se verront appliquer le même tarif.

M. GAY rappelle que la proposition faite au Comité Syndical est donc de fixer le tarif à 3 750 €. La bonne nouvelle arrivée en cours d'écriture de rapport est l'annonce par l'Etat d'une aide à la dématérialisation fixée à 4 000 € par centre instructeur plus 400 € par communes instruites. Il informe avoir pris contact avec le ministère pour connaître la mise en œuvre pratique de cette aide, l'Agence n'émettant pas de factures comme un éditeur. Il a été convenu que l'émission du titre servirait de justificatif, la collectivité percevant une aide n'excédant pas le coût réel soit ici 3 750 €.

M. ECHEVERRIA demande ce qu'il en est de la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE (CAPB).

M. GAY lui répond que la CAPB n'utilise pas R'ADS, et verra donc avec son éditeur les conditions de coût et d'obtention de l'aide. Naturellement, si la CAPB décidait d'utiliser R'ADS, il lui serait fait le meilleur accueil.

M. GAIRIN informe qu'une note de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au sujet de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme est arrivée en commune cette semaine.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, la mise en place d'une tarification pour le déploiement de l'extension logicielle dédiée à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

### **13. FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL**

Il est exposé que le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux est déterminé par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui renvoie aux dispositions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 lequel a été modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019.

De nouveaux arrêtés en date du 26 février 2019 et du 11 octobre 2019 sont venus modifier les textes précédemment en vigueur.

Par délibération en date du 23 mai 2017, le Comité Syndical avait acté la politique de prise en charge des frais de déplacement du personnel dans la collectivité.

L'évolution des montants indemnitaires relatifs aux frais de missions nécessite aujourd'hui de réactualiser les termes de la délibération précédente afin d'appliquer les montants indemnitaires tels que prévus par les arrêtés suscités.

Il est donc proposé au Comité Syndical de se prononcer à nouveau sur l'ensemble du dispositif pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et d'y faire application des revalorisations ultérieures qui pourraient intervenir dans le cadre de nouvelles modifications de la réglementation en la matière.

#### ❖ Les frais de missions

- les frais de déplacement
  - les agents de l'Agence sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements dans le département et hors département lorsque l'intérêt du service l'exige ou lorsqu'aucun véhicule de service n'est disponible. Les agents perçoivent, outre le remboursement des péages autoroutiers et des droits de stationnement, des indemnités kilométriques au taux fixé par la réglementation sur présentation d'un état de frais. En cas d'évolution de la réglementation, le montant des indemnités kilométriques versées aux agents sera automatiquement revu ;
  - pour les déplacements effectués par d'autres moyens, la prise en charge s'effectue sur présentation des justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés ; elle comprend notamment le remboursement des titres de transport (taxi compris).

Il est rappelé que le remboursement des frais de missions pour l'utilisation d'un véhicule personnel n'est possible qu'en cas de déplacement en dehors de la commune, la réglementation définissant comme constituant une seule et même commune "la commune (en l'occurrence Pau, siège de l'Agence) et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs". Il avait été retenu, dans les délibérations antérieures, une définition plus restrictive de la notion de commune afin de prendre en compte l'intérêt du service ou de situations particulières, en limitant la notion de commune au seul siège de l'Agence, considérant que l'utilisation des transports en commun de l'agglomération paloise n'est généralement pas le mode de déplacement le plus adapté.

#### • les frais de repas et d'hébergement

La réglementation prévoit, à ce jour, une indemnité de 17,50 € par repas et, pour ce qui concerne les nuitées, 70 € en taux de base, 90 € dans les grandes villes et dans la métropole du Grand Paris et 110 € dans la ville de Paris. Concernant l'indemnité forfaitaire d'hébergement, il peut être dérogé aux montants maximum fixés par la réglementation pour une mission spécifique, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, dans la limite du double du taux de base en vigueur. En cas d'évolution de la réglementation, les montants indemnitaires versés aux agents seront automatiquement revus.

#### ❖ Les frais de transport de personnes

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

C'est cette disposition qui avait été retenue précédemment, étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile. Cette disposition demeurerait inchangée.

Pour se présenter à un concours ou à un examen, l'agent ayant soit déposé une autorisation d'absence, soit un jour de congé ou d'ARTT, le déplacement ne fait pas l'objet d'un ordre de mission et l'agent utilise son véhicule personnel ou un moyen de transport en commun.

L'agent est remboursé selon le barème en vigueur. En cas d'évolution de la réglementation, le montant des indemnités kilométriques versées aux agents sera automatiquement revu

#### ❖ La prise en charge de certains frais liés à la formation

La prise en charge des frais de formation par le CNFPT n'étant que partielle, et comme cela a été délibéré précédemment, la collectivité prend à sa charge le différentiel entre ce que l'agent aurait perçu, compte tenu du barème en vigueur s'il était parti en formation avec un autre organisme que le CNFPT, c'est-à-dire une prise en charge équivalente à l'agent qui part en mission pour le compte de la collectivité, et ce qu'il perçoit réellement. La somme versée à l'agent sera alors égale à la différence entre l'état de frais présenté par l'agent et tel qu'il aurait été s'il s'était rendu en mission et le montant de la somme versée par le CNFPT pour la formation. Le remboursement de ce différentiel tiendra compte des éventuelles évolutions à venir de la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacement du personnel telles que présentées ci-dessus.

## **14. POINTS DIVERS**

### **a) Passage à l'instruction comptable M57**

M. GAY indique que ce point va être présenté par Mme ARPAILLANGE, responsable de l'Administration Générale à l'Agence, et Mme MELLOUKI, Consultante en finances et comptabilité au Service Intercommunal Administratif ainsi que par M. GUÉRÉTIN.

Mme ARPAILLANGE rappelle que le passage à l'instruction comptable M57 a été évoqué lors du Comité Syndical de février, et que celle-ci deviendra le référentiel de droit commun pour les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle indique que l'APGL prévoit ce passage au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de servir de « laboratoire » au Service Intercommunal Administratif qui assistera ensuite les collectivités adhérentes.

Elle ajoute que la mise en œuvre de la M57 à l'Agence au 1<sup>er</sup> janvier 2022 nécessitera des délibérations du Comité Syndical au mois de décembre, qui devra se prononcer sur :

- 1/ le passage au nouveau référentiel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- 2/ les amortissements, en effet le prorata temporis devenant la règle (alors qu'aujourd'hui lorsqu'un bien est acheté, il commence à être amorti l'année suivante) en définissant quelles seront les exceptions qui pourront être amorties différemment,
- 3/ le règlement budgétaire et financier.

Mme MELLOUKI informe que l'objectif de la M57 est d'intégrer toutes les normes récentes qui sont mises en place par le conseil de normalisation des comptes publics afin d'améliorer la qualité comptable et notamment celle des collectivités, pour engager les démarches comme la certification des comptes. Le plan de compte sera donc le même pour tous les niveaux de collectivités.

Il est à noter que des adaptations sont prévues pour les communes de moins de 3 500 habitants. Cela facilitera les comparaisons entre collectivités. Concernant le bloc communal, cela va apporter une plus grande souplesse notamment sur la pluriannualité, et également plus de transparence.

Pour ce qui est de l'Agence, cela va permettre d'améliorer la qualité comptable, et pour les deux agents du SIA cela permettra de développer des méthodologies et des procédures pour accompagner et aider les communes.

Mme ARPAILLANGE revient sur le rétro planning et sur deux points importants qui sont :

- l'état de l'actif qu'il faudra transposer sur l'instruction de la M57 et pour lequel un travail d'apurement est en cours. L'objectif est de pouvoir faire valider rapidement au Président les mises à la réforme afin d'acter un nouvel état et ensuite pouvoir proposer le certificat de transposition ;

- le règlement budgétaire et financier, document pilier à cette transposition pour lequel un gros travail est actuellement en cours. En amont du Comité Syndical de décembre, un échange entre les élus aura lieu en septembre/octobre afin de préparer au mieux les délibérations de fin d'année entérinant le passage au nouveau référentiel.

Pour le règlement budgétaire et financier, elle laisse la parole à Mme MELLOUKI afin qu'elle indique son contenu et à quoi il servira.

Mme MELLOUKI revient dans un premier temps sur l'état de l'actif des collectivités. Elle rappelle qu'habituellement le trésorier fournit un état de l'actif, qui est le recensement du patrimoine de la collectivité ; du côté de la commune il y a l'inventaire, et en théorie ces deux documents doivent être identiques. Elle précise que le document le plus fiable des deux est l'état de l'actif, car l'inventaire, même s'il est obligatoire depuis 1998, n'est pas



toujours correctement tenu dans les collectivités.

Elle ajoute que pour passer à la M57, certaines collectivités devront seulement faire une vérification de ce qui est noté dans l'état de l'actif et faire un travail de nettoyage, avec une première phase de recensement en vérifiant que ce qui figure dans l'état de l'actif existe bien physiquement, puis ensuite elles devront vérifier que tout est bien correctement imputé, et enfin elles pourront passer à la transposition.

Elle indique que les collectivités devront se doter d'un règlement budgétaire et financier en M57, et indique trois thématiques qui devront y figurer : le cadre budgétaire, la comptabilité d'engagement et la gestion de l'actif.

M. MORA remercie Mme ARPAILLANGE et Mme MELLOUKI pour la qualité de leur intervention, marquée par leur technicité et leur compétence.

Mme ARRIGAS souhaite savoir s'il y aura une formation pour les secrétaires de mairie.

Mme MELLOUKI lui répond que les formations sont du ressort du CNFPT, mais le SIA fait des séances d'actualisation des connaissances et des séances thématiques, dont celle de janvier qui est systématiquement sur les finances. Elle ajoute que le SIA fera des séances d'actualisation thématiques sur la M57.

M. GUÉRÉTIN dit qu'il y a un travail intéressant à mener concernant l'actif car cela permet de mettre les choses à plat. Il ajoute que ce passage à la M57 est une bonne chose pour l'amélioration de la qualité comptable et de la communication de l'information aux tiers et aux élus.

Il remercie Mme ARPAILLANGE et Mme MELLOUKI pour leur présentation claire. Il revient ensuite sur la nomenclature M57 en précisant qu'il s'agit d'innovations comptables (actif, immobilisation) et que cela rapproche de plus en plus la comptabilité publique vers une comptabilité d'engagement, des amortissements calculés différemment. Il ajoute que l'amortissement devrait demeurer facultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants mais que cela reste à confirmer.

Concernant la partie budgétaire, il fait part de quelques assouplissements de gestion pour les collectivités comme la possibilité d'effectuer des virements de crédit de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5% sans décision modificative, un assouplissement aussi concernant les dépenses imprévues et aussi une possibilité de passer des crédits de paiement par chapitre.

M. MORA remercie M. GUÉRÉTIN pour ces éclaircissements.

#### **b) Lignes directrices de gestion (LDG)**

M. GAY informe que le Président a arrêté les Lignes Directrices de Gestion (LDG) de l'Agence, après l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique. Il précise que l'Agence ne partait naturellement pas d'une page blanche en la matière, mais que cela a permis de formaliser les choses. Il indique également que les LDG ont été mises en ligne sur l'intranet de l'Agence.

Il ajoute que cela a permis d'acter certaines choses concernant l'avancement (d'échelon, de grade), la nomination suite à un concours, la promotion interne avec des critères spécifiques à l'Agence et des critères soumis par le Centre de Gestion.

M. MORA ajoute que sa volonté est que les agents puissent évoluer et s'épanouir en étant valorisés sur le travail fourni.

### **c) Communication**

M. MORA informe l'assemblée que l'automne pour l'APGL sera consacré aux déplacements (Président, vice-Présidents, élus) sur le département, afin d'avoir un temps d'échanges avec les territoires. Au-delà d'une présentation de l'Agence, il s'agit bien d'aller à la rencontre des adhérents pour faire le point avec eux sur leurs attentes vis-à-vis de l'Agence et ainsi mieux répondre à leurs besoins. Bien entendu, les membres du Comité Syndical, titulaires et suppléants, seront largement associés à ces rencontres.

Par ailleurs, il rappelle que l'Association des Maires organise traditionnellement le premier lundi de la Foire Exposition de Pau la journée des Maires, temps d'échanges entre élus du département. L'Association a prévu pour 2021 d'organiser cette rencontre sous le format d'un salon, intitulé "Salon des Maires", qui se tiendra le 10 septembre prochain sauf si une 4<sup>ème</sup> vague pandémique venait à survenir. Ce salon s'annonce comme une manifestation d'envergure, avec des invités de marque, des séances plénières, des tables rondes thématiques et la présence de nombreux partenaires. La synergie entre les structures de la Maison des Communes que sont l'Association des Maires, le Centre de Gestion et l'Agence conduira à une participation de l'Agence à cette organisation, et il sera également mis en place un stand commun "Maison des Communes", sur lequel les élus pourront venir rencontrer les services. Cet évènement est donc l'occasion d'apporter une meilleure connaissance de nos interventions, car il y a encore des élus qui ne savent pas tout ce que peut faire l'Agence.

On le voit, l'automne verra donc une présence affirmée de l'Agence auprès des adhérents, qui permettra à tous de bien identifier les services et les réponses possibles à leurs besoins.

Pour ce qui est du fonctionnement interne, il fait part de son souhait de pouvoir mettre en place un outil d'évaluation des projets assistés par l'Agence, qui devra être simple et permettre de mesurer le travail accompli et faire état du degré de satisfaction des élus.

M. MORA informe qu'il a rencontré Philippe ECHEVERRIA en tant que Président de la SEPA et qu'une rencontre a également eu lieu avec Thierry CARRERE, élu du Département délégué à l'aide aux collectivités et à l'ingénierie territoriale. Ces deux rencontres étaient très intéressantes, et ouvrent des perspectives.

Il laisse la parole à M. GAIRIN qui souhaite faire un point sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

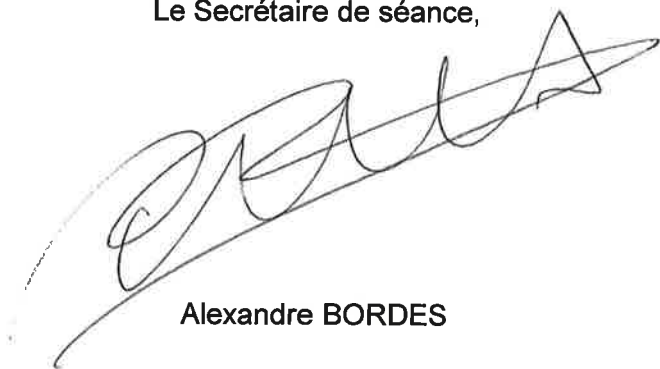
M. GAIRIN informe qu'il est membre du groupe de travail formé au sein de l'Association des Maires sur ce sujet, et qu'il semble opportun de faire profiter les collectivités de la réflexion en la matière. Il rappelle que tout le monde est concerné, et que c'est un sujet complexe techniquement et très coûteux pour les collectivités. Il indique qu'une modification du règlement départemental est en projet pour le rendre plus accessible aux communes car pour certaines les sommes peuvent être très importantes.

L'Agence, par l'entremise du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement (SIVRA), assiste techniquement l'Association des Maires dans ce groupe de travail. L'Agence peut donc assister les collectivités dans cette mise en place, des personnes identifiées et qualifiées se tenant disponibles pour celles qui souhaiteraient faire avancer ce dossier. Il souhaitait donc communiquer cette information, car c'est un sujet sur lequel la responsabilité des élus est particulièrement engagée.

M. MORA remercie M. GAIRIN, les membres présents ainsi que le Directeur et les agents de l'AGPL pour les différentes présentations menées et pour l'organisation de la séance.

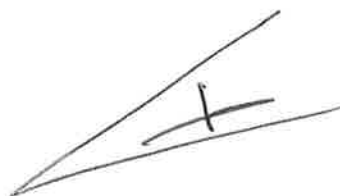
Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni évoquée par les membres de l'assemblée, la séance est levée à 11 h 30.

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Bordes', written over a horizontal line.

Alexandre BORDES

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Mora', written over a horizontal line.

Pascal MORA